



INSTRUCTION

N° 02-069-R3 du 21 août 2002

NOR : BUD R 02 00069 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DES POSTES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS DU TRÉSOR

ANALYSE

Application DDR3 - Rubrique 3.476

Date d'application : 01/10/2002

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; POSTE COMPTABLE ; COMPTABLE NON CENTRALISATEUR ;
RECETTES ; IMPUTATION PROVISoire

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 87-R3 du 5 mai 1987

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TOM	RF	T						

DIFFUSION

GT 37

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. CRÉATION DE LA SOUS-RUBRIQUE "ETAT – VIREMENTS À IMPUTER" EN DDR3	3
1.1. Le rôle du comptable non centralisateur.....	3
1.1.1. Libellé des sous-rubriques.....	3
1.1.2. Apurement de la sous-rubrique " <i>Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques</i> "	3
1.1.3. Régularisation de l'enregistrement comptable des virement à imputer comptabilisés avant le 30 septembre 2002.....	4
1.1.4. Schémas comptables	4
1.2. Le rôle du comptable centralisateur	4
2. FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-RUBRIQUE	5
2.1. champ d'utilisation	5
2.2. Délai de régularisation	6
2.2.1. Principes.....	6
2.2.2. Contrôles	6
3. CALENDRIER.....	6

PRÉAMBULE

La fin de gestion 2001 a une nouvelle fois permis de constater que des recettes fiscales perçues par virement et revenant intégralement à l'Etat sont imputées par les postes comptables non centralisateurs à diverses sous-rubriques de la rubrique 3.476 *"Imputation provisoire de recettes"* et ne reçoivent pas une imputation budgétaire définitive avant la clôture de la gestion.

Outre les actions engagées pour améliorer l'identification des virements reçus par le trésor public et pour définir les priorités de gestion en fin d'exercice, il a été décidé de créer une sous-rubrique *"Etat - Virements à imputer"* dans la nomenclature DDR3. Elle sera exclusivement destinée à enregistrer les virements à imputer reçus sur le compte Banque de France code flux 50 *"Trésor"*.

La présente instruction dresse la liste des directives à mettre en œuvre pour la création, le fonctionnement et l'apurement de cette sous-rubrique.

1. CRÉATION DE LA SOUS-RUBRIQUE *"ETAT – VIREMENTS À IMPUTER"* EN DDR3

1.1. LE RÔLE DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

1.1.1. Libellé des sous-rubriques

L'application DDR3 ne permet pas de créer de nouvelles sous-rubriques en cours d'année.

Toutefois, compte tenu de l'importance qui s'attache à l'identification des recettes fiscales, le dispositif suivant a été retenu.

Les opérations jusqu'à présent enregistrées à la sous-rubrique *"Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques"* seront désormais portées à la sous-rubrique *"Produits/opérations de la Française des jeux"*, renommée *"Produits/opérations de la Française des jeux, des tombolas et collectes publiques"*.

La sous-rubrique *"Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques"* est renommée *"Imputation provisoire de recettes – Etat - Virements à imputer"*.

Une intégration de maintenance DDR3 effectuera automatiquement ces changements de libellés.

1.1.2. Apurement de la sous-rubrique *"Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques"*

La sous-rubrique *"Imputation provisoire de recettes"- Produits de tombolas, collectes publiques"* devra être soldée dans les écritures des PNC au plus tard le 30 septembre 2002.

Cet apurement sera réalisé par une intégration définitive de la recette encaissée, ou, le cas échéant, par son transfert à la sous- rubrique 3.476 *"Produits/opérations de la Française des jeux, des tombolas et collectes publiques"*.

Seul le solde de la sous-rubrique *"Produits de tombolas, collectes publiques"* sera apuré, les masses débitrice et créditrice devant y demeurer.

L'état de développement de solde faisant mention d'un solde nul sera transmis pour vérification au service *"comptabilité"*.

1.1.3. Régularisation de l'enregistrement comptable des virement à imputer comptabilisés avant le 30 septembre 2002

Les virements à imputer qui auraient pu être enregistrés à une quelconque sous- rubrique 3.476 avant le 30 septembre 2002 devront être transportés à la sous- rubrique "*Imputation provisoire de recettes – Etat - Virements à imputer*" dès lors qu'ils proviennent d'une opération figurant sur le relevé Banque de France code flux 50 "*Trésor*".

1.1.4. Schémas comptables

- *Apurement de la sous- rubrique "Imputation provisoire de recettes- Produits de tombolas, collectes publiques"*

Par P15B pour chaque opération non soldée :

- Débit 3.476 sous- rubrique "*Imputation provisoire de recettes- Produits de tombolas, collectes publiques*" pour le montant du solde de la sous-rubrique au 30 septembre 2002 ;
- Crédit 3.476 sous-rubrique "*Produits /opérations de la Française des jeux, des tombolas et collectes publiques*" pour le même montant.

- *Régularisation de l'enregistrement comptable des virement à imputer comptabilisés avant le 30 septembre 2002*

Par P15B pour chaque opération à transporter :

- Débit 3.476 sous- rubrique "*Imputation provisoire de recettes*" initialement servie ;
- Crédit 3.476 sous- rubrique "*Imputation provisoire de recettes - Etat - Virements à imputer*".

1.2. LE RÔLE DU COMPTABLE CENTRALISATEUR

- *Animation - pilotage*

Le service "*comptabilité*" veillera aux respects des dispositions énoncées au paragraphe 1.1.1.

Il veillera notamment au respect du calendrier d'apurement de la sous-rubrique "*Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques*".

- *Nomenclature CGL*

Afin d'identifier les virements à imputer de la sphère Etat, le compte 476.2 "*Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs – Etat - Virements à imputer*" est créée dans la nomenclature comptable de l'Etat.

Les opérations enregistrées en DDR3 à la sous-rubrique "*Imputation provisoire de recettes - Etat- Virements à imputer*" seront centralisées en CGL au compte 476.2.

- *Paramétrage SCR3*

Dès le 1^{er} octobre 2002, le service "*comptabilité*" modifiera la table de concordance R3/CGL du logiciel SCR3¹ en substituant le compte 476.2 au compte 476.8 pour la sous- rubrique "*Etat - Virements à imputer*".

¹ Il est rappelé que cette table de concordance ne doit être modifiée que sur instruction de la DGCP en sélectionnant les options 5-1-3-1 à partir du menu général.

- *Schémas comptables*

Le traitement des fichiers DDR3 générera automatiquement en CGL les écritures suivantes via l'application SCR3.

- *Apurement de la sous-rubrique "Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques"*

- Débit 390.30 ;
- Crédit 476.2 *"Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs - Etat - Virements à imputer"* ;

- Débit 476.8 ;
- Crédit 390.30 pour le montant du solde de la sous-rubrique DDR3 *"Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques"*.

- *Régularisation de l'enregistrement comptable des virement à imputer comptabilisés avant le 30 septembre 2002*

- Débit 390.30 ;
- Crédit 476.2 *"Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs - Etat - Virements à imputer"* ;

- Débit 476.8 ;
- Crédit 390.30 pour le montant des virements à imputer transférés de sous-rubriques DDR3.

2. FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-RUBRIQUE

2.1. CHAMP D'UTILISATION

La sous-rubrique *"Imputation provisoire de recettes - Etat - Virements à imputer"* sera utilisée exclusivement pour des opérations concernant l'Etat.

N.B. : De manière générale, il est rappelé que toutes les opérations concernant les collectivités territoriales et établissements public locaux doivent faire l'objet d'un enregistrement à la sous-rubrique 3.476 "Opérations des collectivités locales et E.P.L."

Seront portées au crédit de la sous-rubrique les opérations figurant sur les relevés de compte Banque de France, code flux 50 qui en dépit des recherches opérées dans la trésorerie, ne peuvent faire l'objet d'une imputation comptable définitive.

A cette occasion, il est rappelé que les opérations figurant sur le relevé Banque de France doivent être comptabilisées en DDR3 le jour de sa réception dans le poste.

Le recours à cette sous-rubrique, ainsi qu'aux autres sous- rubriques de la rubrique 3.476, ne doit intervenir qu'en dernier lieu.

Dans la mesure où l'enregistrement définitif des recettes de l'Etat, et plus particulièrement des recettes fiscales, constitue un des enjeux majeurs du réseau du trésor public, l'organisation des postes comptables non centralisateurs doit prendre en compte cette priorité de traitement des opérations.

2.2. DÉLAI DE RÉGULARISATION

2.2.1. Principes

Les opérations enregistrées à la sous-rubrique "*Imputation provisoire de recettes – Etat - Virements à imputer*" doivent être régularisées dans un délai de deux mois. Le poste comptable traitera en priorité les opérations de plus gros montants.

Il est rappelé que ce délai constitue un délai maximal ; compte tenu de la nature des opérations qui seront portées à la sous-rubrique "*Etat - Virements à imputer*", il ne doit en aucun cas être atteint.

2.2.2. Contrôles

Le service "*comptabilité*" est chargé de suivre le respect du délai d'apurement des rubriques d'imputation provisoire, à partir notamment des états de développement de solde des sous-rubriques édités par DDR3.

3. CALENDRIER

Le calendrier de mise en œuvre de la présente instruction est le suivant.

Jusqu'au 30 septembre 2002 : apurement de la sous-rubrique "*Imputation provisoire de recettes - Produits de tombolas, collectes publiques*",

A compter du 1^{er} octobre 2002 : utilisation de la sous-rubrique "*Imputation provisoire de recettes - Etat-Virements à imputer*".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE